

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.391 du 16 juillet 2002

A. 123.663/XI-15650

En cause : **VOZZA** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat
avenue de la couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

1. La Ville de Bruxelles.

2. La Haute Ecole Francisco Ferrer

Tous deux ayant élu domicile chez
Me J-P Legasse, avocat,
place de Jamblinne de Meux
1030 Bruxelles

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 juillet 2002 par Michaël VOZZA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution :

1. La décision de refus prise par le jury de la Haute Ecole Francisco Ferrer le 25 juin 2002;

2. La décision confirmant le refus prise par le jury restreint de la Haute Ecole Francisco Ferrer le 01.07.02 qui a été notifiée au requérant le 04.07.02;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juillet 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT loco H. DOTREPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant s'est inscrit, pour l'année académique 2001-2002, auprès de la Haute Ecole Francisco Ferrer, division Charles Buls, dans la première année de la section pédagogique, option éducation physique, sports et loisirs.

Le 2 septembre 2001, il a été victime d'un accident de moto qui a entraîné une entorse du genou droit; il a subi une opération chirurgicale à ce genou le 25 février 2002. Il a été absent durant l'année et n'a pas suivi les cours ni présenté les examens en fin d'année pour les cours d'athlétisme et de natation.

Il prétend avoir remis, dès le début de l'année 2002, les certificats médicaux qui le couvraient; la partie adverse conteste qu'aucun certificat ait jamais été remis avant le 27 juin 2002; le dossier administratif n'en porte pas trace.

Au terme de la première session d'examen, le jury a, compte tenu de l'absence qu'il a jugée non motivée du requérant durant tous les cours dispensés pendant l'année académique ainsi qu'aux examens de la première session, acté l'abandon du requérant en ces deux matières. Pour ce motif, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 25 juin 2002. C'est le premier acte attaqué.

Le requérant a introduit, le 26 juin 2002, un recours interne auprès du jury restreint à l'encontre de cette décision, en faisant valoir qu'un ajournement aurait pu être

envisagé compte tenu de sa situation médicale qui aurait justifié ses absences. Il considérait en conséquence la décision de refus sévère, voir disproportionnée; à l'appui de ce recours, il a fait valoir des certificats médicaux et attestations faisant état d'une opération subie le 25 février 2002, au cours de laquelle le ligament croisé antérieur de son genou droit a dû être totalement reconstruit. A la suite de l'introduction de ce recours, le jury restreint a été convoqué pour se réunir le 1^{er} juillet 2002.

Ce jour, le jury restreint a rejeté le recours introduit au motif qu'aucune irrégularité n'a pu être mise en évidence dans le déroulement des épreuves. C'est le second acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 2.42.4 (lire 2.4.2.4) du règlement des études de la haute Ecole Francisco Ferrer;

qu'en une première branche, il soutient que la première décision attaquée n'indique ni les règles ni les raisons qui ont amené le jury à la prendre cette décision, que celle-ci ne permet en rien de déterminer ce qui a conduit le jury à considérer que le requérant devait être considéré comme ayant abandonné, alors qu'il avait déposé avant les épreuves, des certificats médicaux, attestant de l'impossibilité de passer, à tout le moins en première session, les examens pratiques en athlétisme et en natation;

qu'en une deuxième branche, il estime que la première décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle le refuse, appliquant en première session les règles relatives à la seconde session; qu'il expose qu'il a pu poursuivre sa session d'examen, ce qui n'est possible que s'il est estimé que son absence à l'examen était couverte par un motif légitime; qu'il conclut que la seconde partie adverse devait non pas le refuser, mais l'ajourner; qu'il indique qu'il disposait d'un motif légitime d'absence, puisqu'il lui était interdit médicalement de passer ses examens, à tout le moins avant le mois d'août, ce qu'il avait officialisé par la remise des certificats médicaux qui établissent une impossibilité physique pour le requérant, de passer, à l'époque de la première session, les examens litigieux;

que dans une troisième branche, il fait valoir que la première décision attaquée se contente de refuser le requérant sur base «d'abandon», sans expliciter les raisons qui l'amènent à déroger aux certificats médicaux qu'il a remis; qu'il indique que le

professeur responsable du cours d'athlétisme lui a affirmé avoir mentionné les certificats dans les rapports à l'attention du Jury;

que dans une quatrième branche, il soutient que la première décision attaquée est disproportionnée par rapport à sa situation vu qu'il a, globalement très bien réussi les autres épreuves et présente, en dépit des faits, une moyenne de plus de 58 %;

que dans une cinquième branche présentée à titre subsidiaire, il fait valoir qu'il y a lieu d'examiner l'erreur d'appréciation sous l'angle de l'art 2.4.2.4 du règlement, qui prévoit la possibilité d'appliquer des dérogations, allant jusqu'à remplacer une disposition du règlement par une autre préalablement définie; qu'il soutient que le jury aurait dû estimer la situation du requérant comme exceptionnelle et que la décision attaquée, qui fait perdre au requérant le bénéfice d'une année alors que cette dernière est «sauvable», et cela en raison d'un accident dont il ne peut être tenu pour responsable, apparaît disproportionnée pour le requérant, au regard des faits;

que dans une sixième branche, dirigée contre la seconde décision attaquée, il soutient que celle-ci est motivée de manière particulièrement laconique et se contente d'indiquer qu'aucune irrégularité n'a été commise, que quand bien même le jury restreint se voit cantonné dans un rôle de strict contrôle de la régularité de la décision du jury, il n'en reste pas moins tenu de répondre aux arguments soulevés par le requérant dans son recours auprès de lui, et qui ont trait à la régularité de la décision première, qu'en l'espèce, la décision attaquée ne peut être considérée comme motivée dès lors qu'elle ne répond, ni même n'évoque les arguments soulevés devant elle par le requérant ni n'indique les règles et les raisons qui ont amené le jury restreint à la prendre; qu'il ajoute que la lecture de cette décision ne permet pas de penser que le jury restreint ait examiné la régularité de la décision du jury sous l'angle de la couverture ou non du requérant par un certificat médical, alors que le recours devant le jury restreint portait sur le point de savoir s'il devait être considéré comme couvert par les certificats médicaux déposés; qu'il a joint à son recours au jury restreint une anamnèse établie par le Dr Sépulchre, lequel confirme les certificats antérieurs, en précisant que la reprise des sports doit se faire progressivement et ne pourra dans un premier temps, se faire qu'à partir du 6^{ème} mois suivant l'opération, soit le mois d'août; qu'il en conclut qu'il devait être considéré comme légitimement couvert par un certificat médical et que le jury restreint, tout comme le premier jury devait statuer en ce sens;

Considérant, sur la première branche, que le requérant n'a pu se méprendre sur les règles applicables par le jury; qu'il n'a pas intérêt à reprocher à l'acte attaqué de n'avoir pas mentionnée expressément l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et le règlement des études de la Haute Ecole Francisco Ferrer; que la délibération du jury porte, en regard des cours «athlétisme: pratique» et «natation: pratique», la mention «abandon»; qu'il n'apparaît pas que le requérant ait déposé des certificats médicaux relatifs aux séquelles de son accident avant le 27 juin 2002, c'est-à-dire postérieurement à la première délibération attaquée; que dans ces conditions, le jury a régulièrement pu constater que l'absence non justifiée à ces deux examens constituait un abandon; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la deuxième branche se confond avec les deuxième moyen et sera examinée plus loin;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il ne peut être exigé d'un jury qu'il motive sa décision par référence à un certificat qui n'a été déposé qu'après que cette décision ait été prise; qu'en cette branche le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la quatrième branche, que la première décision attaquée procède de l'application des règles inscrites aux article 6, § 4, 2°, et 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et 2.3.5 du règlement des études de la Haute Ecole Francisco Ferrer; qu'elle ne peut être considérée comme disproportionnée; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la cinquième branche, que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle qu'a portée par le jury; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la sixième branche, que la plainte du requérant contre la délibération du jury ne contenait pas d'imputation précise et explicite d'irrégularité; qu'elle évoquait «un litige au sujet d'un certificat médical soi-disant non valable et non connu d'un professeur de natation mais connu de tous les autres professeurs de cours pratiques», et les réactions qu'auraient eues certains professeurs en apprenant le refus du requérant; qu'en mentionnant qu'«aucune irrégularité n'a pu être mise en évidence

dans le déroulement des épreuves», le jury restreint a adéquatement motivé sa décision; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l'organisation de l'année académique et des conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et des articles 2.2.3 et 2.3.5 du règlement de la Haute Ecole Francisco Ferrer; qu'il indique que l'article 9 précité prévoit que «l'étudiant empêché de présenter un examen pour un motif légitime est excusé et est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés», et que l'article 2.3.5 précité est rédigé de la même manière, à la différence qu'il ne prévoit aucun pouvoir d'appréciation au regard d'un certificat médical; qu'il fait valoir qu'il disposait d'un motif légitime, puisqu'il lui était interdit médicalement de pratiquer les exercices sur lesquels portaient les examens d'athlétisme et de natation, qu'il avait remis en tant utile deux certificats médicaux attestant de cette impossibilité; qu'il souligne que les certificats précités sont appuyés par une anamnèse détaillée, et que le certificat du 27 juin 2002 prévoit la reprise des activités au plus tôt le 6^{ème} mois suivant l'opération, soit à la fin du mois d'août;

Considérant que l'allégation du requérant selon laquelle il aurait remis en temps utile un ou plusieurs certificats médicaux attestant de son impossibilité de présenter certains examens n'est pas corroborée par le dossier; qu'en l'absence de certificat valablement remis au secrétariat du département conformément à l'article 2.3.5 du règlement de la Haute Ecole, l'absence du requérant à deux examens ne pouvait être imputée à un empêchement légitime; que, partant, les dispositions visées au moyen n'ont pas été enfreintes; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l'organisation de l'année académique et des conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, en ce que la décision attaquée a été «notifiée», pour autant qu'il puisse être considéré que la notification soit valablement faite par courrier normal le 3^{ème} jour ouvrable suivant son adoption, alors que l'article 27 précité prévoit que la décision du jury restreint doit être notifiée dans les deux jours ouvrables;

Considérant que le moyen critique une formalité postérieure à l'édition de l'acte attaqué, dont la méconnaissance, à la supposer établie, ne saurait vicier cet acte; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le seize juillet deux mille deux, par :

M. LEROY,
Mme ROBA,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. LEROY.